



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-008

RÈGLEMENT NUMÉRO 346

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

Attendu que tel que prévu par la Loi, le présent règlement prévoit une modification à la rémunération; et des prévisions pour le remboursement des dépenses des membres du Conseil, telles que frais de transport, d'hébergement, de repas ou autres sur présentation de pièces justificatives;

Attendu que la rémunération actuelle des membres du Conseil est fixée par le règlement numéro 304-1 et 304-2, lequel sera abrogé par le présent règlement;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a été donné par la conseillère Jayne McNaughton à la séance du Conseil tenue le 2 décembre 2025 ;

Attendu qu' un avis public a été donné en date du 8 décembre 2025 ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement, l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

En conséquence, il est proposé par Jayne McNaughton, conseillère, appuyé par Corey Young, conseiller et résolu unanimement que le conseil municipal du Village de Hemmingford que le règlement suivant portant le numéro 346 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE DÉPENSES

La rémunération de base et l'allocation de dépenses suivantes sont versées aux membres du Conseil :

Poste	Description	Rémunération 2026
Maire	de base	7 800\$
	allocation de dépenses	3 900\$
	TOTAL :	11 700\$

Conseiller	de base	2 600\$
	allocation de dépenses	1 300\$
	TOTAL :	3 900\$

ARTICLE 3

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

3.1 Fonctions particulières

Tout membre du Conseil nommé par résolution municipale et agissant à titre de « membre d'un comité externe ou interne » qui ne verse aucune rémunération à ses membres a droit, pour la période durant laquelle il occupe cette fonction, à une rémunération additionnelle de 153.51\$ par présence par réunion pour une limite de vingt et un (21) séances par conseiller et ce, annuellement.

Le paiement de ladite rémunération additionnelle nécessite la présence du membre du conseil au comité ainsi qu'un ordre du jour et procès-verbal de ladite réunion. Cette séance de comité devra avoir été approuvée par le Conseil.

3.1.1 Membre du conseil nommé comme représentant de l'OMH

Le membre du conseil qui est nommé par résolution pour être le représentant de la municipalité du Village de Hemmingford au conseil d'administration de l'office municipal d'habitation du Haut Richelieu a droit, pour la période durant laquelle il occupe cette fonction, à une rémunération additionnelle de 190.36\$ par présence par réunion pour une limite de huit (9) séances par année déterminées par l'OMH en début d'année. Cette rémunération sera indexée chaque année selon les modalités de l'article 7 du règlement 304.

Le paiement de ladite rémunération additionnelle nécessite la présence du membre du conseil au comité ainsi qu'un ordre du jour et procès-verbal de ladite réunion qui mentionne sa présence.

3.2 Total des rémunérations des conseillers

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

ARTICLE 4

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de celui de sa rémunération de base est accordée à tout membre du Conseil, jusqu'à concurrence du maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

L'allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 5

BASE DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération prévue aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement est fixée sur une base annuelle.

ARTICLE 6

CONDITIONS ET MODALITÉS DU VERSEMENT DES

RÉMUNÉRATIONS ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération de base des élus ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ces présences lui donnant ainsi droit à un treizième de sa rémunération de base annuelle.

Les rémunérations et l'allocation de dépenses des membres du Conseil sont payable trimestriellement.

ARTICLE 7

La rémunération des membres du Conseil prévu au présent règlement est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation de la province de Québec établi par Statistiques Canada pour l'année de calendrier précédente.

ARTICLE 8

RÉTROACTION

Le présent règlement est rétroactif au 1 janvier.

ARTICLE 9

REMBOURSEMENT

L'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé.

Pour ces motifs, l'annexe A fera partie intégrante du règlement no.304.

ARTICLE 13

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 304-2 et 304-1 à toutes fins que de droit.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Drew Somerville
Maire

Annick Brunet
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	Le 2 décembre 2025
Projet de règlement	Le 2 décembre 2025
Date de l'avis public	Le 8 décembre 2025
Adoption	Le 13 janvier 2026
Entrée en vigueur	Le 1 janvier 2026

Annexe A

1. Présentation

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable au cas où toutes dépenses prévues par ce règlement soient occasionnées pour le compte de la Municipalité pour des rencontres, congrès, activités de formation ou activités de représentation qui se déroulent à l’extérieur du territoire de la Municipalité ou de la MRC des Jardins-de-Napierville, au Québec et dont le but n’est pas un déplacement hors du Québec.

2. Autorisation des dépenses

En vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, chaque dépense qui sera éventuellement faite hors du territoire de la municipalité ou de la MRC devra OBLIGATOIREMENT être précédée d’une autorisation par le conseil par résolution, laquelle autorisera le montant de la dépense.

Aucune autorisation ne peut être accordée s’il n’y a pas de crédit budgétaire disponible pour la dépense projetée.

3. Remboursement des dépenses

L’élue pourra compter sur un remboursement de ses dépenses ou obtenir un montant forfaitaire, lorsqu’il participe à une activité où il lui sera possible d’acquérir de l’information ou des acquis qui sont susceptibles de lui être utiles.

Tout élue dûment autorisé au préalable, à droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

Pour déplacement de moins de vingt-quatre (24) heures :

- Frais de repas (si le repas n’est pas inclus dans l’activité):
 - petit déjeuner – 15\$ maximum
 - diner - 25\$ maximum
 - souper - 35\$ maximum
 - Une pièce justificative doit être fournie.
- Frais de déplacement :
 - selon le taux prévu par résolution, adoptée lors de la réunion du conseil du mois de janvier, chaque année ;
 - le kilométrage sera calculé par la greffière-trésorière, par un logiciel de localisation, le point de départ est toujours l’adresse du bureau municipal ;
 - aucune pièce justificative n’est nécessaire.
- Frais d’hébergement :
 - Les frais d’hébergement seront remboursés **seulement** pour les raisons suivantes :
 - o un déplacement de plus de 100 kilomètres et
 - o pour des raisons de sécurité, et de transport (ex. tempête, activité tardive, etc.)

- l'hébergement sera une chambre d'occupation standard, et doit être réservé par le directeur général, ou son adjointe, au meilleur taux disponible, pour un maximum de 300\$ plus taxes. .
- Frais de stationnement :
 - Montant réel des frais encourus
 - Pièce justificative – facture attestant la dépense

Pour un déplacement de plus vingt-quatre (24) heures, d'une distance d'au moins 100 kilomètres:

- Frais de repas :
 - des frais de repas forfaitaire de 100\$ par jour
 - pièce justificative - preuve de présence sur place (ex. preuve de paiement de stationnement, ou copie d'avis d'inscription à l'activité)
- Frais de déplacement :
 - selon le taux prévu par résolution, adoptée lors de la réunion du conseil du mois de janvier, chaque année ;
 - le kilométrage sera calculé par le secrétaire-trésorier, par un logiciel de localisation, le point de départ est toujours l'adresse du bureau municipal ;
 - aucune pièce justificative n'est nécessaire.
- Frais d'hébergement :
 - l'hébergement sera une chambre d'occupation standard, et doit être réservé par le directeur général, ou son adjointe, au meilleur taux disponible, pour un maximum de 450\$ plus taxes.
 - Les frais d'hébergement pour une nuitée supplémentaire seront remboursés **seulement** pour la raison suivante :
 - o pour des raisons de sécurité et de transport (ex. tempête, activité tardive, etc.)
- Frais de stationnement :
 - Montant réel des frais encourus
 - Pièce justificative – facture attestant la dépense

4. Dépenses non-prévues

- Toutes les dépenses non-prévues par ce règlement, selon leur particularité, seront évaluées par le conseil.
- La municipalité encourage le co-voiturage. Lors d'un déplacement, il est entendu qu'un seul frais de déplacement sera rembourser.
- Dépenses d'autres moyens de transport rembourser :
 - o Voyage par train
 - o Taxis
 - o Autocars
- Pièce justificative requise - facture attestant la dépense, ou preuve de paiement

